

## Arrêt

n° 306 562 du 15 mai 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. MOUBAX  
Avenue Herbert Hoover 212/2  
1200 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MOUBAX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité afghane et d'origine ethnique pashtoun, comme vos parents ; ressortissant de la province de Wardak, Tchaq, village de Bombay ; âgé d'environ vingt-sept ans ; de confession religieuse musulmane sunnite ; célibataire, sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique, à l'instar des autres membres de votre famille.*

*Vous auriez quitté l'Afghanistan approximativement au cours du mois de juin 2019, vers la fin du ramadan. Vous seriez arrivé en Belgique au cours de l'automne 2019. Le 06 novembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez déclaré que :*

*En Afghanistan, vous auriez toujours vécu dans le village de Bombay avec vos parents, vos frères et vos deux grand-mères. Votre père aurait été propriétaire du logement.*

*Avant votre naissance, votre père aurait été officier de l'ancienne autorité afghane. Votre père aurait arrêté de travailler pour l'armée il y a très longtemps. Au décès de votre grand-père, votre père aurait hérité d'une large partie de ses biens, notamment des vergers. Grâce à la vente de la production des arbres fruitiers, votre père aurait toujours pu pourvoir aux besoins de la famille.*

*Vous auriez eu un oncle paternel, [M. H.], qui aurait été instructeur dans une unité spéciale de la police afghane. Il aurait encore occupé la fonction au moment où vous auriez quitté l'Afghanistan. Vous n'auriez jamais été proche de votre oncle.*

*Vous auriez eu accès aux études en Afghanistan : vous auriez étudié jusqu'en neuvième année scolaire. Vous auriez fréquenté l'école de votre village jusqu'à l'âge de seize ou dix-huit ans. Souvent, l'école aurait été fermée pour cause de vandalisme, si bien que votre scolarité aurait souffert d'intermittences.*

*Quand vous n'auriez pas été à l'école, vous auriez donné des coups de main à vos parents ; ou bien vous vous seriez baladé en moto, passé du temps avec des amis ou encore fait des courses pour la maison.*

*Aussi, vous auriez passé du temps avec les hommes qui auraient tenu un poste de contrôle dans le village, et plus spécialement avec le commandant « [A.] », un ouzbek avec lequel vous auriez eu l'occasion d'apprendre la langue dari. Régulièrement, vous lui auriez apporté des denrées.*

*Peu avant votre départ d'Afghanistan, des talibans auraient réussi à prendre possession du poste de contrôle du commandant « [A.] ». Une contre-offensive des membres de l'armée nationale s'en serait suivie. Les militaires l'auraient emporté sur les talibans, mais plusieurs d'entre eux auraient perdu la vie, dont le commandant « [A.] ».*

*Un mois et demi plus tard environ, les talibans se seraient regroupés en nombre et auraient projeté de mener une attaque contre un autre poste de contrôle, plus grand. Mais les militaires auraient été prévenus, et auraient tendu un piège à leurs assaillants. Après leur avoir laissé croire que le poste de contrôle aurait été quasi vide, les militaires auraient encerclé les talibans et les auraient pris à rebours. Les talibans auraient à nouveau été battus.*

*Pendant l'attaque, vous vous seriez trouvé chez votre sœur, au village d'« Ambokhaak » – qui serait situé à une ou deux heures de marche de chez vous. Vous seriez arrivé chez votre sœur la veille du déclenchement des hostilités.*

*Le lendemain, des talibans seraient venus chez vous. Ils auraient eu à vous reprocher votre proximité avec le commandant « [A.] ». Les talibans auraient emmené votre père après lui avoir fait part de leurs soupçons relatifs à votre participation active dans leur échec de la veille.*

*Aussitôt, Les sages et des villageois auraient été trouver les ravisseurs pour les convaincre de libérer votre père – ce qui aurait été fait. Votre famille vous aurait enjoint de ne plus revenir, car votre vie aurait été en danger. Par la suite, votre père serait arrivé à la conclusion qu'il serait devenu impossible pour vous de demeurer en Afghanistan.*

*Votre beau-frère vous aurait accompagné jusqu'à la province de Ghazni, puis à Nimirz, d'où vous auriez poursuivi votre voyage seul. Après plusieurs jours passés dans un hôtel-restaurant, où vous auriez cherché un passeur, vous auriez traversé la frontière séparant l'Afghanistan du Pakistan. A partir de là, en deux mois et demi, vous auriez parcouru l'Iran et la Turquie. Puis vous auriez gagné la Grèce. Deux mois plus tard, vous auriez repris la route ; en voiture et à pied, via l'Italie et la France, vous auriez fini par rallier la Belgique au cours de l'automne 2019.*

*Votre voyage aurait été financé par votre père et par votre beau-frère. Vous ignoreriez le montant exact de l'opération, que vous estimeriez à cinq ou six mille euro. Vous auriez pourtant proposé à votre père de le rembourser, mais votre père aurait refusé.*

*A l'heure actuelle, vos parents, votre petit frère et votre grand-mère occuperaient toujours le logement de Bombay. Vous seriez toujours en contact avec eux. La production de leurs arbres fruitiers constituerait toujours leur principale source de revenus – il n'y aurait pas eu d'interruption de leur négoce, malgré plusieurs vagues de sécheresse.*

*Votre oncle [M. H.] aurait été évacué vers le Tadjikistan. Vous n'auriez plus de nouvelles avec lui.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) et une copie d'un badge de la police afghane qui aurait appartenu à votre oncle paternel [M. H.] (n°2).*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 28 décembre 2022. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre d'être tué par les talibans qui vous soupçonneraient d'espionnage (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14). Or, l'authenticité de cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, vos déclarations concernant la première attaque des talibans, et votre attitude par la suite – jusqu'à la deuxième attaque – se sont révélées vagues, peu détaillées, stéréotypées, évolutives et peu cohérentes.

*Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'après la première attaque des talibans, contre le poste de contrôle du commandant « [A.] » dont vous seriez devenu proche, vous n'auriez eu aucun problème, comme vous l'avez vous-même confirmé à plusieurs reprises (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15).*

*Par ailleurs, quand le Commissariat général a voulu savoir ce qu'il se serait passé entre la première et la deuxième attaque des talibans, vous avez succinctement évoqué des rumeurs, des morts du côté des talibans et des membres de l'armée, des explosifs enterrés un peu partout par les talibans en représailles et la présence de l'armée nationale. Observant qu'il s'agit d'éléments généraux et non individuels, le Commissariat général vous a prié d'évoquer votre propre vécu durant cette période. Vous vous êtes limité à mentionner un sentiment de « peur ». Le Commissariat général vous a demandé ce que cette crainte aurait eu comme influence sur votre jour-à-jour. Tout au plus avez-vous dit que vous auriez évité de passer par l'endroit de l'attaque – avant de discourir sur l'origine du commandant « [A.] » (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Force est de constater que vos propos ont manqué de la consistance nécessaire à la crédibilisation de cette partie de votre récit.*

*De plus, vous avez affirmé qu'au moment de la première attaque, vous vous seriez trouvé à la maison, qui se serait située non loin du lieu de l'attaque (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Or, quand il vous a été demandé d'évoquer ce que vous sauriez de l'incident, vous êtes demeuré très vague : vous auriez entendu des tirs violents, et vous auriez passé la nuit dans le sous-sol de votre logement – ce qui justifierait les lacunes de votre récit. Pourtant, quand le Commissariat général vous a interrogé sur ce que vous auriez appris par la suite, vous avez répondu que vous n'auriez pas eu besoin d'apprendre quoi que ce soit, dans la mesure que vous auriez tout entendu de vos propres oreilles, et que « ça ressemblait à l'enfer » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-21). Les éléments vagues et stéréotypés auxquels vous avez eu recours n'ont pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de vos propos.*

*Enfin, vous avez mentionné qu'un de vos beaux-frères, qui « rendait service pour les militaires » aurait été tué par les talibans. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi, sur cette base, vous auriez jugé judicieux de vous-même fréquenter des militaires. Vous avez répété que vous n'auriez pas eu d'autre intention que d'apprendre le dari avec eux. Quant aux denrées que vous leur auriez apportées, vous avez rejeté la responsabilité sur votre mère – « c'est pas moi, c'est ma mère qui me demandait de les apporter » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Plus loin, vous avez encore défendu que vous n'auriez que vous ne seriez allé voir les militaires que « de temps en temps » (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). En somme, le Commissariat général ne peut que constater les évolutions et remaniements dont vous avez émaillé vos propos.*

*Dès lors, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure à l'établissement de l'authenticité de votre attitude entre la première attaque et la seconde.*

**Deuxièmement** et surtout, vos déclarations vagues, imprécises, évolutives et générales concernant la deuxième attaque et les soupçons des talibans à votre endroit n'ont pas davantage emporté la conviction du Commissariat général.

*Vous vous êtes à nouveau montré vague et imprécis concernant la manière dont vous auriez connu les détails de la tactique des militaires afghans pour neutraliser les talibans (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Par ailleurs, le Commissariat général vous a fait observer que les doutes des talibans à votre encontre semblaient pour le moins ténus (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Pour réponse, vous avez alors affirmé que les talibans auraient su que vous auriez un jour demandé à votre oncle paternel de rejoindre l'armée (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Outre que vous n'aviez pas mentionné cet élément plus tôt, alors que vous auriez eu l'opportunité de le faire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-18), vous avez fait part de votre ignorance pour expliquer comment les talibans auraient pu être au courant de vos intentions. Dès lors, la nature vague, imprécise et évolutive de vos déclarations ne permet pas d'établir l'authenticité des faits que vous avez allégués.*

*Vous n'avez pas davantage été en mesure d'expliquer valablement pourquoi vous seriez devenu une cible des talibans. Pour toute réponse, vous avez digressé sur le caractère brutal et cruel des talibans, dont la « rage », faute de pouvoir se diriger contre les militaires, se reporterait sur « les jeunes hommes comme moi » – concept que vous avez éclairé de la sorte : les jeunes hommes qui portent des « chaussures pointues » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Au surplus, vous avez confirmé plus loin, à l'invitation du Commissariat général, que d'autres villageois de Bombay auraient été actifs auprès des militaires des postes de contrôle attaqués. Dès lors, rien n'explique pourquoi vous auriez été particulièrement ciblé par les talibans ; tout au plus avez-vous ajouté que vous auriez été le seul à vouloir apprendre le dari (v. notes de l'entretien personnel, p. 25) – mais votre connaissance de cette langue n'auraient, à vous entendre, pas été connues des talibans (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Par conséquent, vos déclarations générales et impersonnelles empêchent le Commissariat général de conclure que vous seriez devenu la cible des talibans en raison d'une supposée collaboration avec les militaires, comme vous l'avez défendu.*

*En ce qui concerne le rapt dont aurait été victime votre père, vos déclarations ne se sont pas révélées plus précises. Votre père aurait été amené au proche village d'« Alihemat », un village où tout le monde soutiendrait les talibans. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pour quelle raison les militaires n'auraient jamais mené des opérations ciblées contre ce bastion taliban pourtant proche de votre domicile – rappelons qu'avant les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, vous n'auriez jamais eu aucun problème à titre personnel avec les talibans (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Vous n'avez pas davantage pu expliquer sinon par quelques éléments vagues et stéréotypés – des coups – ce que votre père aurait subi de la part des talibans. Pour justifier les lacunes de votre récit, vous avez déclaré que votre frère aurait pleuré en vous racontant le déroulement de l'enlèvement de votre père, et que vous n'auriez plus jamais abordé le sujet avec lui par la suite (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24). Enfin, vous n'avez pas pu expliquer pourquoi les talibans auraient cédé si rapidement à la requête des sages du village de libérer votre père, alors qu'il se serait précisément s'agi d'un moyen pour mettre la main sur vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25). En somme, vos déclarations vagues, stéréotypées et peu cohérentes n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'enlèvement de votre père par les talibans.*

*Enfin, vous avez affirmé que depuis votre départ, vos parents n'auraient plus eu de problème avec les talibans, et que leurs activités commerciales n'auraient jamais été interrompues (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10, 25). Cet élément contribue à affaiblir le crédit qui peut être porté aux problèmes que vous avez invoqués.*

*En conclusion, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général ne tient pas pour établi les problèmes que vous auriez eu avec les talibans après la deuxième attaque d'un poste de contrôle à Bombay, et qui auraient conduit à votre fuite hors d'Afghanistan, comme vous l'avez défendu.*

**Troisièmement**, vous avez invoqué l'occidentalisation parmi les motifs qui empêcheraient dans votre cas un retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général vous a posé plusieurs questions à ce sujet. Il ressort de vos réponses que par occidentalisation, vous entendez : la façon de vous vêtir (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22), votre goût pour les langues étrangères (v. notes de l'entretien personnel, p. 19), vos activités sportives, le fait que vous auriez obtenu le permis de conduire, ou encore votre long séjour en Belgique (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Vous avez encore invoqué le contrôle des médias par les talibans en Afghanistan. Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués ne traduisent pas dans votre chef un niveau d'occidentalisation tel qu'il justifierait la nécessité dans votre chef de l'octroi d'une protection internationale au motif qu'il existerait, sur cette base, des risques réels de persécution dans votre pays d'origine. Dès lors, Le Commissariat général ne peut conclure à un niveau d'occidentalisation tel qu'il empêcherait un retour en Afghanistan vous concernant (+ cf. infra).

**A ce stade de son analyse**, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier :

- la copie de votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), à considérer qu'elle soit authentique, fournit des éléments d'information relatifs à votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. En revanche, la copie de votre taskara ne présente aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale ;

- il ne peut être reconnu au badge de la police nationale afghane qui aurait appartenu à votre oncle maternel (piècen°2) la moindre force probante, dans la mesure où il ne s'agit que d'une copie, et que le Commissariat général ne peut s'assurer de la source documentaire. Qui plus est, quand il vous a été demandé pourquoi vous avez jugé utile de fournir ce document, vous vous êtes limité à déclarer que l'on vous aurait demandé de fournir des « preuves » de vos problèmes. Par ailleurs, pour expliquer que vous ne disposeriez d'aucun autre document relatif au statut de policier de votre oncle, vous avez affirmé que vous n'auriez jamais été proche, lui et vous. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que les activités professionnelles de votre oncle ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Au surplus, vous avez soutenu n'avoir jamais été militaire (v. notes de l'entretien personnel, p. 26).

*En ce qui concerne le taux de corruption et la fraude documentaire en Afghanistan, le Commissariat général renvoie au COI Focus : « Afghanistan - Corruption et fraude documentaire » (Informations sur le pays, document n°1 – farde bleue dans le dossier administratif).*

**Au terme de son analyse** le Commissariat général, sur la base de vos déclarations vagues, imprécises, générales, évolutives, stéréotypées, peu cohérentes et non étayées par des éléments de preuve objective, ne peut conclure à l'authenticité du problème avec les talibans que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale.

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.*

*L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).*

*Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation*

*de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.*

*Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.*

*Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.*

*Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_09\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation\\_update.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf), **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)) et le **COI Focus Afghanistan Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_veiligheidssituatie\\_20220505.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf)) et le **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf)) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.*

*En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.*

*Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.*

*Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.*

*Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale*

*au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.*

*L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.*

*ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.*

*Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.*

*La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers*

*du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.*

*Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous avez allégué à la base de votre demande de protection internationale des problèmes qui auraient eu lieu dans votre pays d'origine après que vous auriez été accusé d'espionnage par les talibans. Or, ces faits ne sont pas tenus pour établis et sont remis en cause dans la présente décision (cf. supra). Dès lors, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque découlant de la violence aveugle dans le district de Chaki Wardak. Le commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).*

*Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).*

*Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).*

*Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un*

peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH , tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf) et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017\\_0.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf)) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de

*l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.*

*Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.*

*Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.*

*Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.*

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur [https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Targeting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf), **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.*

*Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.*

*Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes*

sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La thèse du requérant**

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque des moyens « [...] pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

*« [...] à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié.*

*A titre infiniment subsidiaire, [...] le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».*

2.5. Outre une copie de l'acte attaqué, le requérant joint à sa requête différents documents, à savoir une copie du rapport « NANSEN Note 3-22 Afghanistan : Een analyse van het beschermingsbeleid en risico's bij terugkeer », des fiches de paie établies en Belgique, un certificat de formation « Nederlands tweede taal - Richtgraad 1 » daté du 15 novembre 2021 ainsi qu'une copie de permis de conduire à son nom (Modèle de l'Union Européenne).

2.6. En réponse à l'ordonnance de convocation, dans laquelle le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que [...] sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé », le requérant fait parvenir au Conseil en date du 1<sup>er</sup> avril 2024 une note complémentaire (v. pièce 9 du dossier de la procédure).

A sa note, le requérant annexe une copie de contrat de travail, des fiches de paie, une copie de « Residence permit » au nom d'un dénommé A. S. A., une copie de la première page d'un passeport anglais au nom d'un dénommé A. M. Z. ainsi qu'une photographie.

#### **3. La thèse de la partie défenderesse**

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'entre pas non plus en considération pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-dessous 1. « L'acte attaqué »).

3.2. Suite à l'ordonnance de convocation précitée adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 17 avril 2024 (v. pièce 11 du dossier de la procédure) par le biais de laquelle elle communique divers liens internet concernant la situation sécuritaire en Afghanistan ainsi que concernant les différents profils pouvant être ciblés en cas de retour dans ce pays.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### 4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [I]le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et originaire d'un village de la province de Wardak, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis des Talibans qui le soupçonnent d'avoir prévenu les militaires avant une attaque d'un poste contrôlé qui a causé la mort de plusieurs d'entre eux.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Le Conseil relève que dans son recours, le requérant, dont il n'est pas contesté en l'état qu'il est de nationalité afghane, invoque « son occidentalisation ». Il met notamment en avant le fait qu'il « [...] travaille en Belgique, parle le néerlandais, s'habille et se comporte de manière occidentale, s'entraîne à la gym ». Il relève que « [...] cette occidentalisation représente un risque pour sa vie en cas de retour » et se réfère à

des informations objectives en la matière. Il souligne par ailleurs que « [I]l CCE a repris cette vision dans [d]es arrêts récents ».

Le requérant revient sur « son occidentalisation » dans sa note complémentaire transmise au Conseil le 1<sup>er</sup> avril 2024. Après un « bref rappel des faits et situation actuelle », le requérant y évoque, en se basant sur des informations objectives, les « [...] risques au retour [en Afghanistan] liés à "l'occidentalisation" ». Il soutient, en substance, qu'en ce qui le concerne personnellement il est arrivé en Belgique le 6 novembre 2019, soit depuis 4 années. Il relève aussi qu'il « [...] entretient depuis plus d'un an une relation avec une fille belge chrétienne et a adopté une attitude relâchée à l'égard de sa religion et néglige ses devoirs religieux », qu'il « [...] va régulièrement à la salle de sport et porte une coupe et [un] style vestimentaire qui n'est plus accepté dans son pays », qu'il parle régulièrement en néerlandais avec ses collègues et qu'il « [...] possède un gros accent dans sa langue maternelle ».

Afin d'étayer sa thèse, il joint différents documents à ses écrits de procédure dont notamment une copie de contrat de travail, des fiches de paie, une attestation de formation en langue néerlandaise, une photographie dont il déclare qu'elle le représente avec sa petite amie chrétienne ainsi que des copies de pièces d'identité qui appartiendraient à des membres de sa famille, reconnus réfugiés en Angleterre.

4.7. En l'occurrence, le Conseil observe que cette crainte spécifique qu'invoque le requérant en cas de retour en Afghanistan en lien avec son « occidentalisation » a fait l'objet d'une motivation dans la décision querellée. La partie défenderesse estime que les éléments que le requérant met en avant à cet égard « [...] ne traduisent pas dans [son] chef un niveau d'occidentalisation tel qu'il justifierait la nécessité dans [son] chef de l'octroi d'une protection internationale au motif qu'il existerait, sur cette base, des risques réels de persécution dans [son] pays d'origine ». Un peu plus loin, la partie défenderesse ajoute, en se basant sur des informations générales ayant trait à la situation en Afghanistan, qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle considère qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe et de son profil « occidentalisé ».

Dans sa note complémentaire du 17 avril 2024, la partie défenderesse se réfère à des informations actualisées sur « les différents profils pouvant être ciblés en cas de retour en Afghanistan », sans toutefois faire la moindre allusion à la situation personnelle du requérant.

4.8.1. Le Conseil considère pour sa part, compte tenu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions, liées notamment à un certain manque de sources concordantes et suffisantes, subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (v. en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen [chambre à 3 juges], arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Sur ce point, le Conseil note qu'il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à cet égard aux orientations de l'« European Union Agency for Asylum » (ci-après dénommée « EUAA ») (v. notamment EUAA, « Country guidance : Afghanistan », de

janvier 2023, pp. 73 à 79, rapport auquel fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 17 avril 2024).

4.8.2. Toutefois, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation alléguée.

4.8.3. En effet, le Conseil constate que le requérant n'a été interrogé que de manière très succincte et superficielle sur ce point lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse le 14 décembre 2022 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 14, 21, 22 et 27), entretien qui date par ailleurs d'il y a plus d'un an.

4.8.4. À cet égard, le Conseil relève notamment que la partie défenderesse ne remet pas en cause à ce stade de la procédure les déclarations du requérant selon lesquelles il est originaire d'un village de la province de Wardak - situé visiblement en zone rurale -, qu'il a quitté l'Afghanistan en 2019 alors qu'il était encore jeune, ou qu'il réside en Europe depuis plus de quatre ans (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 1, 7 et 13).

4.8.5. Or, il ne ressort aucunement ni de l'instruction de la demande de l'intéressé ni de la motivation de la décision de refus prise à son encontre que ces différents facteurs auraient été pris en considération pour l'analyse de la crainte qu'il exprime du fait de son occidentalisation réelle ou perçue. De même, il ne peut qu'être constaté que la partie défenderesse n'a, à ce stade, que très peu entendu le requérant relativement à une telle crainte. Or, il ressort, au regard des informations produites par les parties, que les personnes occidentalisées ou considérées comme tel en raison de leur profil particulier peuvent s'exposer à des risques en cas de retour en Afghanistan.

4.8.6. Par le biais de ses écrits de procédure, le requérant a en outre déposé certaines pièces afin d'appuyer la réalité de son « occidentalisation » invoquée (v. pièces 3 et 4 jointes à la requête ; pièces 5, 6 et 7 jointes à sa note complémentaire).

4.9. En conséquence, au vu des éléments qui précèdent, il apparaît utile que la partie défenderesse se livre à un examen sérieux et personnalisé de cette crainte invoquée par le requérant, au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte de son profil tel que décrit *supra*, de la durée de sa résidence hors Afghanistan (et en particulier en Europe) et de sa région de provenance.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD